COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260727-26_122_DFP-AI

N°26_122_DFP_CJPA

DÉCISION
Portant approbation d'une convention d'occupation temporaire pour le logement sis 5 avenue du Bois 78310 Coignières

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11ème Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°20260321-05 en date du 21 mars 2026 portant délégation de compétences au maire ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-1 à L2111-17 ;
Vu le Code Civil en ses articles 1713 et suivants ;
Vu le Code de l'Education en ses articles D212-1 à R212-19 ;
Vu le Décret n°2012-752 du 9 mai 2012 ;
Vu l'arrêté n°DGS-170-12 du 3 octobre 2012 portant concession d'un logement d'instituteur rattaché à l'Ecole Primaire Gabriel BOUVET à M. Ali BOUSELHAM à compter du 1er novembre 2012 ;
Vu la demande de l'intéressé de bénéficier d'un délai supplémentaire dans les lieux pour déménager dans des conditions favorables ;

Considérant qu'en application des lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889, désormais codifiées dans le code de l'éducation (*Articles D212-1 à R212-19)*, la mise à disposition d'un logement convenable aux instituteurs attachés à leurs écoles maternelles et primaires, sans redevance, ou, à défaut, l'indemnité représentative de logement (IRL) en tenant lieu, constitue une dépense obligatoire de chaque commune ;

Considérant que consécutivement à la démolition du précédent logement d'instituteur occupé par le Directeur de l'Ecole primaire Gabriel BOUVET, il a été procédé par la Commune à la construction d'un nouveau logement de "fonction" situé 5 avenue du Bois à Coignières, afin de préserver les droits de l'instituteur occupant et de respecter les obligations communales en la matière ;

Considérant que ce logement relevant du domaine public communal a été attribué par arrêté n°DGS-170-12 du 3 octobre 2012 et à compter du 1er novembre 2012 à M. Ali BOUSELHAM en sa qualité d'instituteur et de Directeur de l'école primaire Gabriel BOUVET ;

Considérant qu'au 1er août 2026, M. Ali BOUSELHAM sera placé en retraite par l'académie de Versailles ;

Considérant qu'à la demande de l'intéressé, pour lui permettre de déménager dans des conditions favorables et de planifier cette nouvelle étape de vie, la Commune a accepté de lui laisser le bénéfice du logement un peu plus longtemps ;

Considérant néanmoins, que le domaine public étant soumis à deux règles : l'insaisissabilité et l'inaliénabilité, son occupation est toujours précaire et révocable ;

Considérant qu'en effet, la Commune doit pouvoir récupérer le bien à tout moment si l'intérêt général l'exige ;

Considérant qu'en conséquence, et en application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment des articles L2111-1 à L2111-17, il convient de rédiger une Convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public pour une durée de trois mois renouvelables une fois.

COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

Envoyé en préfecture le 31/07/2026
Reçu en préfecture le 31/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260727-26_122_DFP-AI

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'APPROUVER la signature d'une Convention d'Occupation temporaire pour un logement sis 5 avenue du Bois 78310 Coignières cadastré Section AC, parcelle n°219.

ARTICLE 2 – DIT que la concession est consentie à compter du **01/08/2026** pour une durée de trois mois renouvelables une fois sans toutefois pouvoir excéder le 31/01/2027.

Les parties reconnaissent expressément que la présente convention n'est pas constitutive d'un bail d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989.

ARTICLE 3 – DIT que la redevance d'occupation est fixée à **950 €/ mois.**

Les consommables (*eau, électricité, gaz…)* ainsi que les différents impôts et taxes afférents à l'occupation du logement (*taxe d'habitation, taxe d'ordures ménagères, etc…)* restent à la charge de l'occupant.

La redevance d'occupation donnera lieu à l'émission d'un titre de recette. Elle est payable terme à échoir (*au début de chaque mois*), par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement (joindre le talon détachable du titre de recette au chèque).

Le règlement est possible sur internet en se connectant sur www.payfip.gouv.fr et en rappelant les informations figurant sur le titre de recette dans la rubrique modalités de règlement.

ARTICLE 4 – PRÉCISE que :
- la convention ne permet pas au preneur de bénéficier d'un droit au renouvellement ou, à défaut, de l'indemnité d'éviction,
- qu'il doit respecter la durée prévue dans la convention et quitter les lieux à la fin du délai,
- que la présente convention peut être résiliée par chacune des parties après préavis d'un mois.

ARTICLE 5 – PRÉCISE en outre que :
- les parties conviennent de se réunir pour réaliser un état des lieux d'entrée ainsi qu'un état des lieux de sortie à l'issue de la présente convention,
- qu'à l'échéance de la Convention, le preneur veillera à restituer les lieux en parfait état d'entretien ou, à défaut, régler à la Commune le coût des travaux de remise en état sur devis,
- que le preneur sera tenu d'effectuer, avant son départ, toutes les réparations à sa charge,
- que l'état des lieux sera vérifié contradictoirement après complet déménagement,
- que le règlement des sommes dues par le preneur aura lieu à première demande du bailleur.

ARTICLE 6 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au preneur.

Fait à Coignières, le 27 juillet 2026

MAIRIE de COIGNIERES (Yvelines) 5

Pour le Maire empêché,
Cyril LONGUÉPÉE,
2ème Adjoint,

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.